

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINTE-BRIGITTE-DE-LAVAL

RÈGLEMENT 939-23

**RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES POUR L'ANNÉE
2023**

France Fortier, mairesse

M^e Kim Fortin, conseillère juridique aux
affaires municipales et greffière

Avis de motion :

Dépôt du projet de règlement :

Adoption par le conseil municipal :

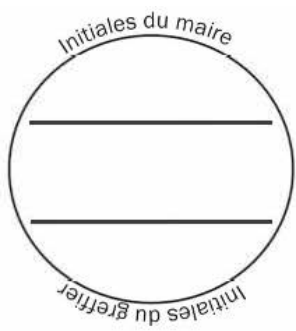
Avis de promulgation :

le 20 décembre 2022

le 20 décembre 2022

le 24 janvier 2023

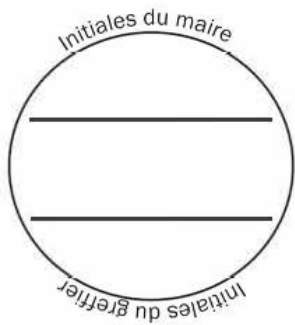
le 25 janvier 2023



N° de résolution ou annotations

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	3
Article 1	Titre et numéro	3
Article 2	Définition	3
CHAPITRE 2	TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE	4
Article 3	Taxe foncière générale	4
CHAPITRE 3	TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE	4
Article 4	Règlements d'emprunt – municipalisation des rues	4
Article 5	Règlements d'emprunt – pavage	5
Article 6	Augmentation de la capacité de traitement de la station d'épuration	5
CHAPITRE 4	DROIT DE MUTATION	5
Article 7	Tranches de la base d'imposition	5
CHAPITRE 5	COMPENSATION POUR CERTAINS SERVICES	6
Article 8	Voirie	6
Article 9	Matières résiduelles, recyclables et organiques	7
Article 10	Aqueduc	8
Article 11	Égouts	9
Article 12	Vidange des boues de fosses septiques	9
Article 13	Taxes sur le coefficient d'occupation au sol	10
Article 14	Remboursement des taxes de services imposées sur un logement bigénérationnel	10
Article 15	Évaluation	11
CHAPITRE 6	MODALITÉS DE PAIEMENT	11
Article 16	Versements et échéance	11
Article 17	Exigibilité du solde	11
Article 18	Arrérages	12
Chapitre 7	dispositions finales	12
Article 19	Taux d'intérêt	12
Article 20	Pénalité	12
Article 21	Entrée en vigueur	12



N° de résolution ou annotations

PRÉAMBULE

- CONSIDÉRANT** que la Ville est régie par la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19 ainsi que la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c.-47.1;
- CONSIDÉRANT** que le conseil municipal doit décréter des taux de taxes et des tarifs de compensation suffisants pour régler les dépenses adoptées au budget 2023;
- CONSIDÉRANT** que le conseil municipal peut décréter des tarifs relatifs à l'utilisation de certains biens et à la fourniture de certains services offerts par la Ville;
- CONSIDÉRANT** que le conseil municipal peut décréter des tarifs relatifs à certains frais administratifs;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné le 20 décembre 2022;
- CONSIDÉRANT** que le projet de règlement a été déposé le 20 décembre 2022;
- CONSIDÉRANT** qu'une copie du projet du présent règlement a été remise à chacun des membres du conseil au moins deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture;
- CONSIDÉRANT** que ce projet de règlement était disponible pour consultation deux (2) jours juridiques avant la présente séance et à la disposition du public dès le début de cette séance;
- CONSIDÉRANT** que le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de décréter les différents taux de taxes et la tarification applicables pour l'exercice financier 2023;
- EN CONSÉQUENCE**, il est résolu à l'unanimité des conseillers que le présent règlement soit adopté :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement porte le numéro 939-23 et le titre : « Règlement établissant les taux de taxes pour l'année 2023 ».

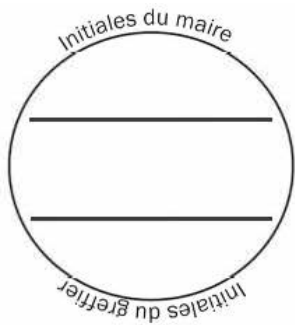
ARTICLE 2 DÉFINITION

« Ville »

Ce terme désigne la Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval.

« Coefficient d'occupation du sol (COS) »

Rapport entre la superficie totale de plancher d'un bâtiment et la superficie totale du terrain. La portion de superficie considérée comme non constructible est exclue de la superficie totale du terrain pour les fins de calcul du COS.



N° de résolution ou annotations

« Exercice »

Période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre d'une même année.

« Logement »

Aux fins du présent article, le mot « logement » signifie une unité d'habitation.

« Logement bigénérationnel »

La définition de logement bigénérationnel est celle contenue dans le *Règlement sur la gestion des règlements d'urbanisme*.

CHAPITRE 2 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

ARTICLE 3 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

ARTICLE 3.1

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2023, sur toutes les unités d'évaluation imposables inscrites au rôle d'évaluation en vigueur, une taxe foncière générale basée sur la valeur de ces unités telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière, aux taux fixés ci-après. Ces taux varient selon les catégories d'immeubles suivantes :

Catégorie	Taux du 100 \$ d'évaluation
Catégorie résiduelle	0,7932 \$
Catégorie des immeubles non résidentiels	1,3343 \$
Immeubles industriels	1,6699 \$
Terrains vagues desservis	1,5864 \$
Immeubles de six (6) logements ou plus	0,8630 \$
Taxe – Terrain forestier	0,7932 \$

ARTICLE 3.2

La taxe foncière générale imposée en vertu de l'article 3.1 est suffisante et sera également utilisée pour acquitter le paiement annuel lié au remboursement en capital et intérêts des taxes spéciales remboursables par l'ensemble des contribuables de la Ville, en vertu des règlements d'emprunt en vigueur.

CHAPITRE 3 TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE

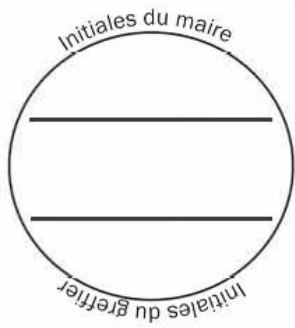
ARTICLE 4 RÈGLEMENTS D'EMPRUNT – MUNICIPALISATION DES RUES

Afin d'acquitter les remboursements en capital et intérêts du service de la dette des différents règlements d'emprunt mentionnés au tableau ci-après, il sera prélevé, conformément à ces règlements, une compensation sur la base de chaque unité, en fonction de la répartition prévue à ces règlements.

Aux fins de l'exercice financier 2023, en tenant compte des données apparaissant au rôle d'évaluation foncière, la valeur des unités est la suivante :

Règlement	Rue	Tarif unitaire	Mode de tarification
514-06 - Emprunt sur 25 ans (taxation 2009 à 2033)			
514-06	Du Centre	628,04 \$	Unité
514-06	Du Centre	314,02 \$	Demi-unité

Règlement	Rue	Tarif unitaire	Mode de tarification
515-06 - Emprunt sur 25 ans (taxation 2009 à 2033)			
515-06	Du Colibri	537,94 \$	Unité
515-06	Du Colibri	268,97 \$	Demi-unité



N° de résolution ou annotations

549-08 - Emprunt sur 25 ans (taxation 2009 à 2033)			
549-08	Du Faucon	768,16 \$	Unité
549-08	Du Faucon	384,08 \$	Demi-unité

ARTICLE 5 RÈGLEMENTS D'EMPRUNT – PAVAGE

Afin d'acquitter les remboursements en capital et intérêts du service de la dette des différents règlements d'emprunt mentionnés au tableau ci-après, il sera prélevé, conformément à ces règlements, une compensation sur la base de chaque unité, en fonction de la répartition prévue à ces règlements.

Aux fins de l'exercice financier 2023, en tenant compte des données apparaissant au rôle d'évaluation foncière, la valeur des unités est la suivante :

Règlement	Rue	Tarif unitaire	Mode de tarification
653-12	Biron	172,36 \$	Unité
662-12	Des Châtelains (place)	271,83 \$	Unité
663-12	Des Cormiers	204,76 \$	Unité
664-12	De l'Aqueduc	174,24 \$	Unité
665-12	Du Moulin	166,40 \$	Unité
666-12	Du Parc-Guillaume	171,16 \$	Unité
689-13	Des Trilles	235,72 \$	Unité
691-13	Du Centre	308,39 \$	Unité

ARTICLE 6 AUGMENTATION DE LA CAPACITÉ DE TRAITEMENT DE LA STATION D'ÉPURATION

ARTICLE 6.1

Afin de combler les sommes nécessaires aux remboursements en capital et intérêts du Règlement d'emprunt 583-09, il est exigé et il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, situé dans le bassin de taxation décrit à l'annexe C du Règlement 583-09 et ses amendements, un tarif de 101,81 \$.

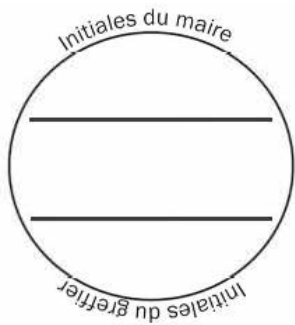
ARTICLE 6.2

Afin de combler les sommes nécessaires aux remboursements en capital et intérêts du Règlement d'emprunt 625-11, il est exigé et il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, situé dans le bassin de taxation décrit à l'annexe C du Règlement 625-11 et ses amendements, un tarif de 76,30 \$.

CHAPITRE 4 DROIT DE MUTATION

ARTICLE 7 TRANCHES DE LA BASE D'IMPOSITION

Tranche de la base d'imposition 2023 (2022)	Taux
Qui n'excède pas 55 200 \$ (53 200 \$)	0,5 %
Qui excède 55 200 \$ (53 200 \$) et sans excéder 276 200 \$ (266 200 \$)	1,0 %
Qui excède 276 200 \$ (266 200 \$) et sans excéder 500 000 \$	1,5 %
Qui excède 500 000 \$	3 %



N° de résolution ou annotations

Les tranches de la base d'imposition présentées ci-haut sont celles applicables à l'année 2023. Chacun des montants des tranches de la base d'imposition fait l'objet d'une indexation annuelle qui consiste à augmenter le montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation, selon l'Institut de la statistique du Québec, de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Québec, comme le prévoit l'article 2.1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.1).

CHAPITRE 5 COMPENSATION POUR CERTAINS SERVICES

ARTICLE 8 VOIRIE

ARTICLE 8.1 ENTRETIEN DU RÉSEAU ROUTIER PUBLIC

Pour financer les dépenses relatives à l'entretien des routes, l'enlèvement de la neige, l'éclairage de rues et la circulation, il est exigé et il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, tel que porté au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2023, un tarif de base de 592,25 \$.

ARTICLE 8.1.1

Par souci d'équité, le tarif relatif à l'entretien du réseau public des routes est applicable à tous les immeubles du territoire. Il s'agit d'une clause de taxation unique.

ARTICLE 8.1.2

Ce tarif est sujet à changement selon le tableau qui suit :

Catégorie Construit

Catégorie Construit	Tarif
Immeuble 1 à 2 logements	592,25 \$/immeuble
Immeuble 3 à 5 logements	215,25 \$/logement
Immeuble 6 logements et plus	377,25 \$/logement
Résidence pour aînés	1 345,50 \$/immeuble
Codes CDBF 1 900 à 1 990	484,75 \$/immeuble

Catégorie Terrain

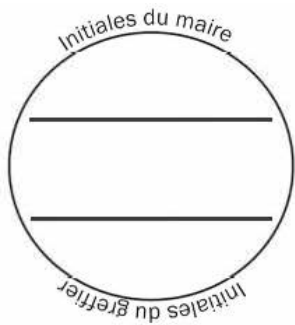
Évaluation	Tarif
Moins de 1 000	0,00 \$
De 1 001 à 20 000	220,50 \$
De 20 001 à 50 000	329,75 \$
De 50 001 à 150 000	592,75 \$
De 150 001 et plus	1 539,25 \$

Catégorie – Valeur forestière

Évaluation	Tarif
Moins de 1 000	0,00 \$
De 1 001 à 100 000	801,00 \$
De 100 001 à 150 000	905,00 \$
De 150 001 et plus	1 929,50 \$

Catégorie INR et IND

Catégorie INR	Tarif
Catégorie 1 à 5 * INR et IND	605,25 \$
Catégorie 6 INR et IND	948,50 \$
Catégorie 7 INR et IND	1 225,25 \$
Catégorie 8 INR et IND	2 041,50 \$



N° de résolution ou annotations

Catégorie 9 à 10 INR	2 463,75 \$
Catégorie 9 à 10 IND	3 640,00 \$

*Sera chargé via le code d'utilisation résidentiel

ARTICLE 8.2 DÉNEIGEMENT DE CERTAINES RUES PRIVÉES

Le tarif pour la compensation pour l'enlèvement de la neige sur certaines rues privées est établi par unité d'évaluation avec une façade sur l'une ou l'autre des rues mentionnées ci-après ou qui bénéficie d'un accès direct à son immeuble par l'une de ces rues.

Tout immeuble imposable devant utiliser les rues visées ci-dessous pour accéder à son entrée charretière compte pour un demi-tarif (tarif 50 %).

Les tarifs sont les suivants :

Rues privées entretenues	Tarif 100 %	Tarif 50 %
Lortie-St-Charles	753,77 \$	376,89 \$
Remous	329,59 \$	164,80 \$
Rivemont	1 059,18 \$	529,59 \$
Perdrix	862,77 \$	431,38 \$

Nonobstant ce qui précède, sont exemptées du tarif prévu au présent article les unités d'évaluation sur lesquelles est situé un bâtiment principal, ayant front sur l'une ou l'autre des rues privées mentionnées précédemment, mais dont l'accès est sur une autre rue publique.

ARTICLE 9

MATIÈRES RÉSIDUELLES, RECYCLABLES ET ORGANIQUES

Afin de combler les sommes nécessaires aux dépenses inhérentes à la cueillette et la disposition des ordures domestiques, des matières recyclables, des matières organiques, des encombrants, des résidus verts et des résidus domestiques dangereux, soit par porte à porte ou par dépôt volontaire, les tarifs énumérés ci-dessous sont imposés et prélevés sur tous les biens meubles et immeubles imposables desservis de toutes catégories selon les usages identifiés, tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2023.

ARTICLE 9.1 USAGE RÉSIDENTIEL

Le tarif pour la compensation de la cueillette et la disposition des ordures domestiques, des matières recyclables, des matières organiques et des résidus verts est de 252,50 \$, par logement.

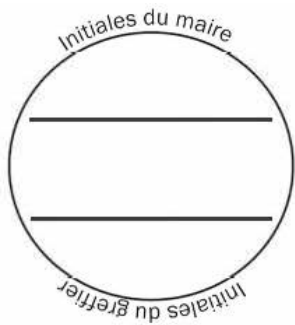
Pour chaque chalet (code d'utilisation 1100), le tarif est de 175,00 \$, par logement.

ARTICLE 9.2 IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

Les tarifs pour la compensation pour l'enlèvement et la disposition des ordures ménagères, des matières recyclables et des matières organiques pour tout immeuble non résidentiel desservi ou susceptible d'être desservi par un conteneur sanitaire à chargement avant sont établis en fonction du volume du conteneur. Les tarifs incluent les coûts de location des conteneurs.

ARTICLE 9.2.1 MATIÈRES RÉSIDUELLES (SANS COMPACTEUR)

1° Deux (2) verges cubes :	2 699,00 \$/conteneur
2° Quatre (4) verges cubes :	4 196,50 \$/conteneur
3° Six (6) verges cubes :	5 336,50 \$/conteneur
4° Huit (8) verges cubes :	6 954,00 \$/conteneur
5° Bac de format 240 ou 360 L :	323,75 \$/conteneur



N° de résolution ou annotations

ARTICLE 9.2.2 LEVÉES ADDITIONNELLES

Pour toute levée additionnelle prévue à l'article 9.2.1., une compensation supplémentaire de 20 % du coût d'une levée standard est exigée pour ce service.

Pour les conteneurs d'un volume non prévus dans la liste ci-dessus, le taux est fixé en effectuant une moyenne de la tarification basée sur le volume des deux (2) conteneurs s'y rapportant le plus près.

ARTICLE 9.2.3 CONTENEURS TRANSROULIERS

Lorsqu'un conteneur sanitaire sur roues de type « roll-off » est utilisé, la tarification est basée sur le coût métrique à la tonne et le coût par voyage pour le transport.

Le coût à la tonne pour la disposition est établi à 170 \$.

Le coût par voyage pour le transport est établi au coût réel.

ARTICLE 9.2.4 TARIFS - MATIÈRES RECYCLABLES

1° Deux (2) verges cubes :	468,50 \$/conteneur
2° Quatre (4) verges cubes :	655,50 \$/conteneur
3° Six (6) verges cubes :	842,25 \$/conteneur
4° Huit (8) verges cubes :	1 042,75 \$/conteneur
5° Bac de format 240 ou 360 L :	200,00 \$/conteneur

ARTICLE 9.2.5

Les immeubles commerciaux ou industriels (code INR), excluant les organismes publics et parapublics, disposent d'au plus deux (2) bacs de 360 litres, tant pour les matières résiduelles que recyclables.

ARTICLE 9.2.6

Les immeubles dont l'usage varie de façon saisonnière et dont les propriétaires en font la demande seront tarifés au prorata du nombre de mois d'utilisation du ou des contenants utilisés.

ARTICLE 10 AQUEDUC

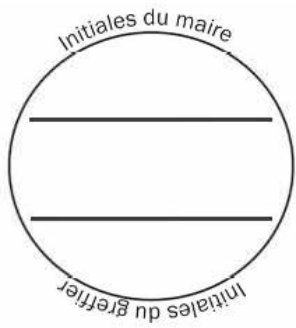
ARTICLE 10.1 COMPENSATION POUR L'AQUEDUC

Il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2023, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, occupé ou vacant, desservi par le réseau d'aqueduc municipal, un tarif pour la fourniture de l'eau, selon les catégories suivantes :

1° Usage régulier (par unité de logement) :	253,50 \$
2° Usage saisonnier (par unité de logement) :	170,50 \$
3° Foyer d'accueil pour personnes âgées ou handicapées en milieu familial, garderie :	675,50 \$
4° Autres commerces :	676,00 \$
5° Club de golf Alpin :	2 830,00 \$
6° Protection incendie :	130,00 \$
Sont touchés par ce tarif les immeubles construits qui ne sont pas branchés au réseau d'aqueduc, mais qui bénéficient de la protection incendie (bornes d'incendie).	
7° Résidence pour personnes âgées (code utilisation 1541 à 1543) :	170,25 \$/logement

ARTICLE 10.1.1

Il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2023, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, occupé ou vacant, desservi par le



N° de résolution ou annotations

réseau d'aqueduc municipal, un tarif de 50 \$ pour la fourniture de l'eau pour toute piscine munie d'un système de filtration.

ARTICLE 10.1.2

La même tarification s'applique pour les résidents de la Ville de Québec desservi par le réseau d'aqueduc de la Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval qui est établie selon les usages identifiés à l'article précédent, tel que porté au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2023 et tel qu'il appert de l'entente municipale intervenue entre les deux parties.

ARTICLE 10.1.3

Une partie de la compensation visée par la présente section sera utilisée pour acquitter le paiement annuel en capital et intérêts des emprunts en vigueur relatif à l'aqueduc.

ARTICLE 11 ÉGOUTS

ARTICLE 11.1 COMPENSATION POUR LES ÉGOUTS

Pour l'exercice financier 2023, il est exigé et il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, desservi ou susceptible d'être desservi par le réseau municipal des égouts sanitaires, un tarif établi selon les catégories suivantes :

1 ^o Usage régulier (par unité de logement) :	198,50 \$
2 ^o Usage saisonnier (par unité de logement) :	134,00 \$
3 ^o Foyer d'accueil pour personnes âgées ou handicapées en milieu familial, garderie :	499,75 \$
4 ^o Autres commerces (par locaux) :	506,50 \$
5 ^o Résidence pour personnes âgées (code utilisation 1541 à 1543) :	134,00 \$/logement

ARTICLE 11.1.1

Une partie de la compensation visée par la présente section sera utilisée pour acquitter le paiement annuel en capital et intérêts des emprunts en vigueur relatif au réseau des égouts.

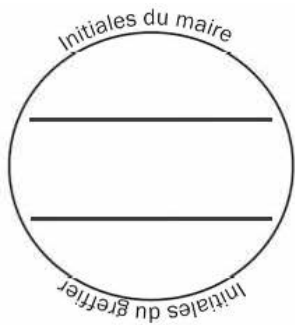
ARTICLE 12 VIDANGE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

Le tarif pour la compensation pour le service de vidanges et de disposition des boues de fosses septiques est établi tel que mentionné ci-après et est imposé à tout propriétaire d'un bâtiment dont les installations septiques et d'égouts ne sont pas reliées directement à un réseau d'égouts municipal ou privé autorisé par le Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et Lutte contre les Changements Climatiques (MDDELCC), à l'exception des propriétés forestières situées à l'intérieur des zones récréoforestières et récréotouristiques, l'exception des immeubles cités dans le Règlement 749-15 modifiant le Règlement 573-08 relatif à la vidange des fosses septiques et des fosses de rétention.

ARTICLE 12.1 TARIFS

Le tarif s'établit comme suit :

1 ^o Résidence permanente ou commerce (1 vidange aux 2 ans) :	89,50 \$/année
2 ^o Résidence saisonnière - code d'utilisation 1100 (1 vidange aux 4 ans) :	44,75 \$/année
3 ^o Vidange additionnelle (plus de 1 aux 2 ans) : D'administration	110 \$/visite
4 ^o Reprise de visite :	100,00 \$/reprise



N° de résolution ou annotations

ARTICLE 13 TAXES SUR LE COEFFICIENT D'OCCUPATION AU SOL

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2023, sur toutes les unités d'évaluation imposables inscrites au rôle d'évaluation en vigueur, qui au courant de l'exercice rempliront les deux (2) conditions énumérées ci-dessous :

- 1) appartient à la catégorie des immeubles non résidentiels et industriels;
- 2) l'immeuble a un COS réel inférieur à 0.1

une taxe déterminée selon la formule suivante :

$$\left[1 - \frac{\text{COS RÉEL DE L'IMMEUBLE}}{10\%} \right] \times (\text{Taxe foncière} + \text{taxe service de la dette} + \text{Entretien du réseau routier}) \times 20\%$$

Le coefficient d'occupation au sol réel de l'immeuble est déterminé par la formule suivante :

$$\text{Superficie de plancher d'un bâtiment} \div \text{Superficie du terrain} = \text{COS}$$

ARTICLE 14 REMBOURSEMENT DES TAXES DE SERVICES IMPOSÉES SUR UN LOGEMENT BIGÉNÉRATIONNEL

ARTICLE 14.1 CONDITIONS

Les immeubles de type « bigénérationnel » seront comptabilisés comme une seule et même unité de logement dans le cadre de l'imposition des compensations prévues aux articles 7 à 9.

Les compensations de services imposées sur un logement conforme sont remboursées au contribuable propriétaire selon les conditions suivantes :

ARTICLE 14.1.1

Le propriétaire occupant doit remplir annuellement une déclaration écrite sur le formulaire prévu à cette fin.

ARTICLE 14.1.2

Le logement bigénérationnel visé par les présentes doit avoir fait l'objet d'une émission de permis par le Service de l'aménagement du territoire et être conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14.1.3

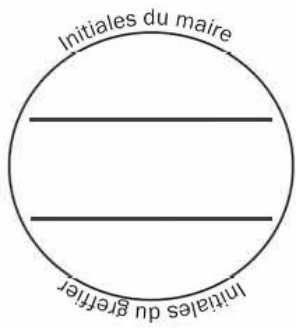
Le logement bigénérationnel visé par le remboursement doit être assujéti aux compensations de services au rôle de taxation de l'immeuble où il est situé.

ARTICLE 14.1.4

Toutes les taxes et compensations municipales touchant l'immeuble où est située l'unité de logement visée par les présentes doivent avoir été acquittées en entier pour pouvoir bénéficier du remboursement.

ARTICLE 14.1.5

Le logement bigénérationnel doit être occupé par un individu ou un couple ayant un lien de parenté direct ou collatéral ascendant (père, mère, grand-père, grand-mère, tante, oncle) ou descendant (fils ou fille, neveu, nièce)



N° de résolution ou annotations

ou un lien d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait avec le propriétaire occupant du logement principal.

ARTICLE 14.2 TAXES ASSUJETTIES AU PRÉSENT REMBOURSEMENT

Les compensations d'aqueduc, d'égouts et de gestion des matières résiduelles applicables sur le logement bigénérationnel de l'unité d'évaluation concernée sont remboursées pour l'année entière d'imposition, peu importe la durée de l'occupation dudit logement bigénérationnel au cours d'une année donnée.

ARTICLE 15 ÉVALUATION

ARTICLE 15.1. CERTIFICAT DE L'ÉVALUATEUR

Pour tout certificat émis par l'évaluateur ayant pour effet de modifier la valeur ou toutes autres données sur une unité d'évaluation dans le cours de l'exercice financier 2023, les taux de taxes fixés par le présent règlement et les diverses tarifications attribuables à ladite unité d'évaluation, suivant le cas, sont calculés au prorata depuis la date d'entrée en vigueur mentionnée au certificat émis par l'évaluateur, et ce, en conformité avec la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Le paiement du compte de taxes supplémentaire, notamment et non limitativement, après l'émission d'un certificat de modification émis par l'évaluateur municipal, doit être acquitté en un (1) versement unique au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte.

Cependant, lorsque le montant des taxes dues est égal ou supérieur à 300,00 \$, le paiement du compte de taxes peut être effectué en deux (2) versements, le premier étant exigible le 30^e jour après l'expédition du compte et le deuxième (2^e) versement étant exigible 90 jours après l'échéance du premier versement.

CHAPITRE 6 MODALITÉS DE PAIEMENT

ARTICLE 16 VERSEMENTS ET ÉCHÉANCE

À moins de disposition à l'effet contraire, toutes taxes foncières, tous tarifs et toutes compensations prévues au présent règlement doivent être payés en un (1) versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300,00 \$. La date ultime où peut être fait ce versement est le 30^e jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300,00 \$, le débiteur a le droit de payer celle-ci en quatre (4) versements, selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

1^{er} versement : 1^{er} mars 2023

2^e versement : 1^{er} mai 2023

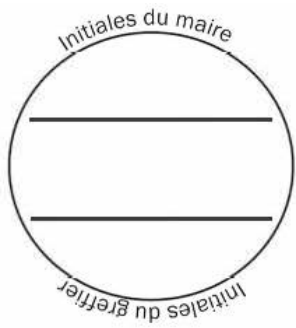
3^e versement : 1^{er} août 2023

4^e versement : 2 octobre 2023

ARTICLE 17 EXIGIBILITÉ DU SOLDE

Lorsqu'un versement n'est pas fait à l'échéance prévue, le solde du paiement prévu à cette échéance, seulement, devient immédiatement exigible.

Le contribuable bénéficie d'une période de grâce de cinq (5) jours ouvrables, suivant la date limite de chacun des versements de taxes inscrites au règlement



N° de résolution ou annotations

de taxation en vigueur, avant que les intérêts commencent à courir sur le solde de cette échéance.

ARTICLE 18 ARRÉRAGES

Conformément à la Loi, les arrérages de taxes et de tarification doivent être payés dès le premier versement du compte de taxes 2023 et ceux-ci ne sont pas divisibles.

Les différents taux de taxes et tarifs applicables sur un même immeuble imposable sont indissociables les uns des autres et sont recouvrables en vertu des dispositions de la Loi.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19 TAUX D'INTÉRÊT

Toutes sommes exigées par le présent règlement, de même que toutes autres taxes foncières, spéciales, tarifications, compensations ou autres par la Ville portent intérêt au taux de 13 % à compter du moment où la somme devient exigible.

ARTICLE 20 PÉNALITÉ

En plus de l'intérêt prévu à l'article 16, toute somme qui y est énoncée est également assujettie à une pénalité de 5 % l'an, cette pénalité ne pouvant cependant excéder 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année.

ARTICLE 21 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Sainte-Brigitte-de-Laval, ce 24^e jour du mois janvier 2023.

La mairesse,

**La conseillère juridique aux affaires
municipales et greffière,**

France Fortier

M^e Kim Fortin